

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11943 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11943 relative au projet d'immersion de modules en complément de récifs artificiels déjà existants au large de la commune de Mimizan (40), reçue complète le 6 décembre 2021 :

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à immerger de nouveaux récifs artificiels en complément de récifs artificiels déjà existants au large de la commune de Mimizan (40);

Étant précisé que les récifs artificiels existants ont été déposés depuis 35 ans dans le cadre d'une concession accordée au maître d'ouvrage par arrêté préfectoral n°12 001 du 14 mars 1986, environ 50 tonnes de modules par an étant notamment déposés depuis 2004 selon le dossier de demande d'examen au cas par cas ; que les récifs actuels occupent environ 1 ha sur les 2 ha de la concession, et sont répartis entre une partie nord et une partie sud, cette seconde partie étant plus importante ; qu'ils font l'objet d'un suivi scientifique, les plongées à usage récréatif et la pêche étant interdites au niveau de la concession ;

Étant précisé que, durant les cinq prochaines années, l'immersion de nouveaux modules serait prévue au rythme de un à trois largages par an et aurait pour objectif de ceinturer le site de la concession par des récifs artificiels afin de le protéger des agressions extérieures ;

Étant précisé que, pour l'immersion de nouveaux récifs, les modules seraient placés à l'intérieur d'une barge tractée depuis les installations portuaires de Mimizan jusqu'à la zone d'immersion, puis qui serait immergée par le remplissage de ses ballasts (réservoirs d'eau de grande contenance, destiné à être rempli ou vidangé d'eau de mer), en flottabilité neutre ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet**, sur le domaine public maritime, sur le site dit du « Porto », à environ 900 m au large des côtes Mimizan, entre Mimizan-plage au nord et Contis-les-Bains au sud ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec le cadre réglementaire et qu'il nécessite en premier lieu le renouvellement de la concession d'utilisation du domaine public maritime accordée au maître d'ouvrage en 1986, celle-ci étant échue depuis mars 2021 ; étant entendu que les travaux d'immersion peuvent être envisagés une fois le renouvellement de la concession le cas échéant accordée ;

www.gironde.gouv.fr

**Considérant** que le projet vise, par l'immersion de nouveaux modules, à poursuivre les actions engagées depuis 35 ans dans un objectif de développement des communautés marines en France ;

Étant précisé par le maître d'ouvrage dans le dossier d'examen au cas par cas que les récifs artificiels ont des effets reconnus sur la faune halieutique, que l'enrichissement du récif est recherché dans le cadre du projet, et qu'il permet à la pêche professionnelle comme à celle de loisir, dans le respect de la zone d'interdiction de pêche, de retrouver des ressources qui avaient disparu ;

Étant précisé que le dossier de demande d'examen au cas par cas évoque également la possibilité de réaliser des plongées récréatives dans le cadre du projet ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage met en avant un retour d'expérience pour définir les matériaux utilisés pour la construction des récifs et des modalités d'immersion des récifs dans un souci de moindre impact sur l'environnement ; que ces retours d'expérience portent notamment sur :

- la recherche de l'inertie des matériaux utilisés pour la construction des récifs, en relevant que les
  modules en pneus remplis de béton prévus dans l'autorisation de la concession d'utilisation du domaine
  public maritime et utilisés initialement ont pu être retrouvés sur la plage après les tempêtes ou enlevés
  en raison de leur impact sur les milieux; étant précisé que l'utilisation de modules en béton, voire de
  modules en béton décarboné ou d'autres matériaux comme le bois, est prévue dans le cadre du projet;
- la durabilité du récif et résistance à l'ensablement et à l'arrachage des modules par la houle et les tempêtes, en recherchant un ratio poids/surface optimal des modules permettant de limiter l'enfouissement ainsi que de la réversibilité de l'immersion, ayant conduit au choix de l'immersion de barges en béton;

**Considérant** que le plan du positionnement des corps-morts et des éléments largués de 2004 à 2017 fourni dans le dossier ne permet de s'assurer ni des modules présents dans l'eau actuellement, ni de leurs caractéristiques (matériaux, dimensions, poids notamment);

Étant entendu que les incidences actuelles des modules sur les milieux ne peuvent être évaluées en l'absence d'état initial précis ; étant en particulier relevé qu'un groupe de pneus, susceptible d'être source de contamination du milieu marin, apparaît notamment sur le plan susmentionné ;

**Considérant** que la description des volumes qui seront immergés est sommaire à ce stade ; que le nombre et la densité surfacique des volumes à immerger n'est pas précisé, ni le nombre d'années durant lesquelles des immersions de nouveaux modules sont envisagées ;

**Considérant** que les conséquences du projet en termes de dynamique hydrosédimentaire ne sont pas abordées à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire, seule l'adaptation des modules étant évoquée ;

**Considérant** que le fond marin de type sablonneux, homogène et plat, constitue un habitat potentiel de nombreuses espèces (invertébrés) et sert d'habitat nourricier potentiel pour diverses autres espèces (poissons prédateurs);

Étant précisé que la destruction d'habitats benthiques peut par conséquent avoir des incidences directes ou indirectes sur des espèces variées, qui ne sont pas prises en compte dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que les récifs artificiels sont susceptibles de constituer davantage des dispositifs de concentration de poissons exploitables pour les activités de pêche plutôt que de servir de support de développement de la biodiversité ;

Étant précisé qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'étayer l'une ou l'autre de ces hypothèses ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire d'évaluer les incidences éventuelles du projet dans ses différentes composantes, pêche incluse :

- sur la dynamique hydrosédimentaire à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire ;
- sur la biodiversité présente ou susceptible de l'être, notamment sur les espèces benthiques et sur les ressources halieutiques;

**Considérant** que des mesures d'évitement et de réduction devraient être détaillées en conséquence, notamment lors de la phase de travaux ;

Considérant qu'il convient également de justifier le choix du projet au regard de la sensibilité du milieu marin, par :

- la justification de l'intérêt de poursuivre le suivi scientifique et de l'échelle de ce suivi ; étant précisé qu'il
  est en particulier attendu la mise en place d'un suivi qui permette de s'assurer du développement de la
  biodiversité, et pas seulement la concentration de ressources halieutiques aux abords des récifs ;
- la justification détaillée et les alternatives étudiées pour le choix des matériaux et des modalités d'immersion des modules choisis sur la base du retour d'expérience du maître d'ouvrage ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article premier</u>: En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'immersion de modules en complément de récifs artificiels déjà existants au large de la commune de Mimizan (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 4 février 2022

Pour la préfète et par délégation, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Ato. Ce hidad

Alice-Anne MÉDARD

#### Voies et délais de recours

## La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à ·

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21 490 33 063 Bordeaux-Cedex